

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2010

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE,
M. R. IACOVODONATO, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS,
Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, M. E. LONGREE,
Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN, M. S. BLAVIER,
Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. J. VOETS et Mme A. QUARANTA, Echevins ;
M. J.-L. REMONT, Conseiller communal

EN COURS DE SEANCE :

- **Mme PIRMOLIN, Conseillère communale, entre en séance au point 5 de l'ordre du jour ;**
- **M. LABILE, Conseiller communal s'absente de la séance durant le point 7 de l'ordre du jour ;**
- **M. DEMOLIN, Conseiller communal s'absente de la séance durant le point 12 de l'ordre du jour ;**
- **M. BLAVIER, Conseiller communal s'absente de la séance durant les point 13 à 16 de l'ordre du jour ;**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds.** Modifications budgétaires communales n° 3 du service ordinaire et n° 2 du service extraordinaire.
2. **Taxe.** Renouvellement de trois règlements communaux de taxes pour l'exercice 2011 (force motrice – additionnelle à l'impôt des personnes physiques – centimes additionnels au précompte immobilier).
3. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2011.
4. Adoption d'un règlement communal de redevance pour la mise à disposition temporaire de conteneurs à déchets lors de manifestations et événements divers sur le territoire.
5. Adoption de règlements communaux de redevances relatifs aux sépultures sur :
 - l'ouverture de caveaux et de cellules fermées de columbariums,
 - l'octroi d'emplacements dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture,
 - le rassemblement de restes mortels ou de cendres au sein d'une même sépulture.
6. **Administration générale.** Marché relatif aux travaux de transformation des garages de l'ancienne mairie de Horion – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
7. **Patrimoine.** Marché relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne maison vicariale sise place du Doyenné, 22 – Approbation du décompte final.
8. **Police.** Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière.
9. **Voirie-Travaux.** Marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue de la Poule – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
10. Marché relatif aux travaux de rénovation des caniveaux rues du Huit Mai et de l'Harmonie – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
11. Marché relatif aux travaux d'entretien et de rénovation de divers chemins communaux – Droit de tirage 2010 – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
12. Rapport d'avancement des fonctions du Conseiller en énergie dans le cadre de la charte « Commune énerg-éthique ».

13. **Enseignement.** Rentrée scolaire 2010-2011 – Organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2010.
14. Rentrée scolaire 2010-2011 – Organisation des cours d'éducation physique au 1^{er} octobre 2010.
15. Rentrée scolaire 2010-2011 – Organisation des cours de seconde langue au 1^{er} octobre 2010.
16. Rentrée scolaire 2010-2011 – Organisation des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2010.
17. *Marché relatif aux travaux de réfection de la cour de l'implantation scolaire communale rue Germinal et de construction d'un préau et d'un local de rangement – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
18. *Marché relatif aux travaux de rénovation de la production de chauffage à l'école communale G. Simenon – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
19. *Marché relatif aux travaux d'enlèvement d'amiante aux écoles communales du Berleur, des Champs et G. Simenon – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
20. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2009.*
21. **Culture.** *Motion de soutien de la candidature de la Ville de Liège en tant qu'organisatrice de l'exposition internationale 2017.*
22. **Social.** *Modification du Plan de Cohésion sociale 2009-2013 – Développement de deux nouvelles actions – Adaptation du plan financier en conséquence.*
23. **Eaux usées.** *Projet de travaux d'égouttage des rues du Couvent, de la Douairière, de Jeneffe, de la Monnaie, Morinval et des Rochers – Conventions de coordination à conclure en matière de sécurité et de santé en phase de projet et en phase de réalisation du dossier.*
24. *Marché relatif aux travaux d'égouttage de la rue M. de Lexhy et de construction d'un bassin d'orage rue H. Denis – Etude, direction et surveillance des travaux – Cahier spécial des charges et conventions à conclure avec l'A.I.D.E.*
25. *Passage du contrat d'agglomération au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et la Commune.*
- 25bis. *Point d'urgence. Marché relatif aux travaux de remplacement d'un tronçon d'égout rue Haute-Claire, en l'entité - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
- 25ter. *Plan triennal communal pour les années 2010-2011-2012 – Modification.*

SEANCE A HUIS CLOS

26. **Enseignement.** *Organisation de l'année scolaire 2010-2011 sur base du capital-périodes – Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1^{er} octobre 2010.*
27. *Admission d'un candidat en stage dans la fonction de directeur à l'école communale fondamentale de Bierset.*

POINT 1 : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 DU SERVICE ORDINAIRE ET N° 2 DU SERVICE EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 22 octobre 2010 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 et son complément d'informations du 24 novembre 2010 ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2010 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 21 décembre 2009 et approuvé par le Collège provincial de Liège le 11 février 2010 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 16 voix pour et 7 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2010

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial/ M.B. précédente	24.801.095,35€	23.698.161,08 €	+ 1.102.934,27 €
Augmentation de crédit (+)	399.022,02 €	502.043,79 €	- 103.021,77€
Diminution de crédit (-)	0,00 €	86.362,44 €	- 86.362,44€
NOUVEAU RESULTAT	25.200.117,37 €	24.113.842,43 €	+ 1.086.274,94 €

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR

L'EXERCICE 2010 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial/ M.B. précédente	7.904.143,89 €	7.899.461,99 €	+ 4.681,90 €
Augmentation de crédit (+)	603.350,00€	733.031,90€	- 129.681,90€
Diminution de crédit (-)	3.227.050,70 €	3.352.050,70 €	125.000,00 €
NOUVEAU RESULTAT	5.280.443,19 €	5.280.443,19 €	+ 0,00 €

**POINT 2 : RENOUELEMENT DE TROIS REGLEMENTS COMMUNAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE 2011.**

**1/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – RENOUELEMENT
AU 1^{ER} JANVIER 2011.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2011, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs**. Le taux de la taxe est fixé à 22,31 € par kilowatt

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.479,00 €.

11) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

12) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 7 mars 2006 p. 13611) ».

ARTICLE 4 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2),3),4),5),6),7),8),9), et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale

l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Il est établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle .

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

2/ REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – RENOUELEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2011.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

3/ REGLEMENT COMMUNAL DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – RENOUELEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2011.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 5 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme ANDRIANNE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2011, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

POINT 3 : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS AU 1^{ER} JANVIER 2011.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les Arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté le 27 mai 2010 ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative et plus particulièrement le Titre IV relatif à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'égalité de traitement des citoyens, de faire en sorte que les personnes résidant sur la commune sans y être domiciliés puissent bénéficier du même service de collecte que celui mis à la disposition des personnes y domiciliées ;

Considérant que les ménages composés d'un grand nombre de personnes doivent pouvoir disposer, s'ils en font la demande, de conteneurs supplémentaires afin d'évacuer leurs déchets ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ABROGE, avec effet au 1^{er} janvier 2011, le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du 27 mai 2010.

ARRETE, avec effet au 1^{er} janvier 2011, le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse ;

Chef de ménage (ou personne de référence) : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques** : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels** : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. Le chef de ménage pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une **taxe communale semestrielle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au premier semestre et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition pour ce qui concerne le rôle relatif au second semestre. Elle est établie au nom du chef de ménage. A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à ces deux dates précises.

Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend, par semestre (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC (1 rouleau par année) ;
- Le traitement de 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 6 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 9 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service communal des travaux, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

- * le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- * le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire semestrielle est fixée, selon la composition du ménage, à :

- **38 €** pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- **48 €** pour un ménage de 2 personnes ;
- **58 €** pour un ménage de 3 personnes ;
- **68 €** pour un ménage de 4 personnes ;
- **78 €** pour un ménage de 5 personnes et plus.

Article 5 : Exonérations - réductions

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées, selon le semestre concerné, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :

- en home ;
- en maison de soins et de repos agréée ;
- en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;
- en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement ou l'internement ;

- Bénéficieront d'une réduction de 10 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est une taxe semestrielle qui est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera** :

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, selon qu'il s'agit du rôle relatif au 1^{er} ou au 2^{ème} trimestre. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle semestrielle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,07 €/kg (jusque 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,11 €/kg (au-delà de 50 kg/semestre/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,06 €/kg ;
- Levées : 0,65 €/levée.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 8 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans l'Ordonnance générale de police administrative.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 4 : ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS A DECHETS LORS DE MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS DIVERS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2010 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers au 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant que ce règlement prévoit, en son article 3, le paiement d'une taxe forfaitaire par semestre comprenant, notamment, la mise à disposition de deux conteneurs à déchets à tout ménage de l'entité ;

Considérant qu'aucun règlement communal ne prévoit la mise à disposition de tels conteneurs aux organisateurs de manifestations et événements divers organisés sur l'entité à l'extérieur de tout bâtiment ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces derniers d'évacuer leurs déchets, dans un souci de salubrité publique ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale sur la mise à disposition de conteneurs à déchets à l'occasion de manifestations et événements divers organisés en extérieur.

ARTICLE 2 : La redevance est due par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 3 : La redevance comprend :

- une partie forfaitaire d'un montant de 100,00 € pour la mise à disposition d'un conteneur d'une capacité de 660 litres ;
- une partie proportionnelle fixée à 0,13 € par Kg de déchets organiques ou non, déposés dans le conteneur.

ARTICLE 4 : Une caution de 150,00 € devra être versée et sera rendue lors de la récupération du conteneur si celui-ci est n'a pas subi de dégradation.

ARTICLE 5 : La demande sera adressée au service Technique communal (département Environnement) et ce, au moins 1 mois avant l'évènement. Sa prise en considération ne sera effective qu'à partir du moment où la redevance forfaitaire et la caution auront été payées auprès du service de la Recette communale.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande d'un tel conteneur, l'organisateur devra adopter les dispositions qui conviennent afin d'évacuer ses déchets par ses propres moyens.

ARTICLE 7 : Toute demande de conteneur concernant une organisation ayant lieu à l'intérieur d'un bâtiment sera rejetée.

ARTICLE 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 10 : Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

POINT 5 : ADOPTION DE TROIS REGLEMENTS COMMUNAUX DE REDEVANCES RELATIFS AUX SEPULTURES.

1/ ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX ET DE CELLULES FERMEES DE COLUMBARIUM.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment son article 78 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes à l'ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium demandée par des particuliers à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour toute ouverture de caveau et de cellule fermée de columbarium par la Commune, demandée à des fins autres que l'inhumation, la mise en columbarium ou l'exhumation des restes mortels.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 500,00 € par ouverture. Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 7 : Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2/ ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR L'OCTROI D'EMPLACEMENTS DANS LES CHAMPS A URNES DESTINES A DES CONCESSIONS DE SEPULTURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment ses articles 64 et 179 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une redevance en contrepartie de la fourniture et de la pose, par le service des sépultures, de la dalle (en petit granit de couleur noire) de couverture des emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale sur les emplacements octroyés pour la première fois dans les champs à urnes et destinés à des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 372,00 € par emplacement. Ce montant correspond au coût du service rendu par la Commune.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 7 : Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

3/ ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS OU DE CENDRES AU SEIN D'UNE MEME SEPULTURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, notamment son article 135 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes au rassemblement, au sein d'une même sépulture, dans un même cercueil, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de dix ans, demandé par les ayants droit des défunts ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M. ALBERT, Mme CAROTA, M. LABILE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale sur le rassemblement, au sein d'une même sépulture, des restes mortels inhumés depuis plus de trente ans ou des cendres inhumées depuis plus de dix ans.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de rassemblement des restes mortels ou des cendres.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 223,00 € par rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil (nouveau cercueil à charge du demandeur) et par rassemblement des cendres contenues dans plusieurs urnes dans une seule (nouvelle urne à charge du demandeur).

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 7 : Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

POINT 6 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION DES GARAGES DE L'ANCIENNE MAIRIE DE HORION – APPROBATION DU PROJET (DOSSIER PLAN TRIENNAL 2010-2012).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 février 2010 relatif au programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2010-2012, dont notamment les travaux de transformation des garages de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif à l'approbation dudit programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 ;

Vu le dossier constitué dans le cadre des travaux de transformation des garages de l'ancienne mairie de Horion, le 11 octobre 2010, par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture FRANK Daniel SPRL, de 4460 Grâce-Hollogne, pour un montant total estimé à 181.009,49 € TVA comprise ;

Considérant que les subsides escomptés pour ce type de projet s'élèvent à 60 % du coût des travaux ; que la part communale est dès lors estimée au montant de 72.405 € TVA comprise ;

Considérant les crédits portés à l'article 10400/723-53 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de l'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux de transformation des garages de l'ancienne mairie de Horion-Hozémont, tels qu'établis le 11 octobre 2010, par la SPRL FRANCK Daniel, rue du Huit Mai, 19 à 4460 Grâce-Hollogne, au montant estimé de 181.009,49 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : D'introduire le dossier auprès de l'autorité subsidiante.

Article 5 : De marquer son accord sur la part communale dans l'exécution des travaux, soit un montant estimé à 72.405 €.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE MAISON VICARIALE SISE PLACE DU DOYENNE, 22 – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL DES TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 03 novembre 2008 relatif à l'approbation du dossier de travaux de rénovation de l'ancienne maison vicariale sise place du Doyenné, 22, en l'entité, au montant estimé à 247.729,08 €, TVA (21 %) comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2009 relative à l'adjudication dudit marché à la S.A. HECK, Feldstrasse, 58 à 4750 NIDRUM, pour un montant de 233.167,66 € T.V.A. comprise ;

Vu l'état d'avancement n° 17 et final des travaux tel qu'établi le 29 septembre 2010 au montant total de 237.905,04 € hors TVA et révision de travaux exécutés, soit 291.225,63 € TTC ;

Considérant qu'en cours d'entreprise, il s'est avéré nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires, inhérents principalement au traitement de la mэрule plus important que prévu, résultant un surcoût de plus de 10 % du montant du marché ;

Considérant les crédits portés à l'article 84400/724-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

1/ le décompte final des travaux susmentionnés, lequel se présente comme suit :

Montant hors T.V.A.	:		192.700,55 €
Travaux en plus H.T.V.A.	:	+	50.550,62 €
Travaux en moins H.T.V.A.	:	-	5.346,13 €
Révision	:	+	<u>2.777,29 €</u>
Sous total	:		240.682,33 €
T.V.A.	:		<u>50.543,30 €</u>
TOTAL GENERAL	:		291.225,63 €

2/ le procès-verbal de vérification dudit décompte (état d'avancement n° 17) tel que dressé le 05 octobre 2010 par Patrice VAN ROOSBROECK, Architecte, auteur de projet.

AUTORISE la liquidation d'une somme de 6.005,62 € à l'entrepreneur adjudicataire, la S.A. HECK, telle que sollicitée dans sa déclaration de créance du 30 septembre 2010.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE SUPPLEANCE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la demande et après consultation d'une partie de la population riveraine directement intéressée, il s'avère souhaitable d'implanter des modifications aux règles relatives au stationnement, Chaussée de Liège, afin de faciliter la circulation, augmenter la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que la mesure prévue concerne la voirie régionale (M.E.T.) ;

Considérant que cet aménagement et son entretien futur constitueront une charge communale ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT (E9e)

Chaussée de Liège (N637), des emplacements de stationnement « 4 roues sur le trottoir » sont tracés devant les immeubles 375 et 377, soit à la BK 4, + 450.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e avec les additionnels de type Xa et Xb et par marquage au sol de couleur blanche.

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'article 1 du règlement complémentaire de suppléance du 27 avril 2009, soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports, relatif au stationnement « 4 roues sur le trottoir » Chaussée de Liège (N637), depuis la mitoyenneté des immeubles 373 / 375 jusqu'en deçà du garage de l'immeuble 383, est supprimé.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports.

POINT 9 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA RUE DE LA POULE – APPROBATION DU PROJET (DOSSIER PLAN TRIENNAL 2010-2012).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 février 2010 relatif au programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2010-2012, dont notamment les travaux d'amélioration de la rue de la Poule ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif à l'approbation dudit programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 ;

Vu le dossier constitué dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue de la Poule, le 18 février 2010, par l'auteur de projet, la SPRL ECAPI, de 4520 Wanze, pour un montant total estimé à 190.302,73 € TVA comprise ;

Considérant que les subsides escomptés pour ce type de projet s'élèvent à 60 % du coût des travaux ; que la part communale est dès lors estimée au montant de 76.122 € TVA comprise ;

Considérant les crédits portés à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de l'adjudication publique ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux d'amélioration de la rue de la Poule, tels qu'établis le 18 février 2010, par la SPRL ECAPI, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE, au montant estimé de 190.302,73 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : D'introduire le dossier auprès de l'autorité subsidiante.

Article 5 : De marquer son accord sur la part communale dans l'exécution des travaux, soit un montant estimé à 76.122 €.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 10 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES CANIVEAUX RUES DU HUIT MAI ET DE L'HARMONIE – APPROBATION DU PROJET (DOSSIER PLAN TRIENNAL 2010-2012).

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 février 2010 relatif au programme triennal des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne pour la période 2010-2012, dont notamment les travaux de rénovation des caniveaux rues du Huit Mai et de l'Harmonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif à l'approbation dudit programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 ;

Vu le dossier constitué dans le cadre des travaux des caniveaux rues du Huit Mai et de l'Harmonie, le 21 avril 2009, par l'auteur de projet, la SPRL ECAPI, de 4520 Wanze, pour un montant total estimé à 332.470,91 € TVA comprise ;

Considérant que les subsides escomptés pour ce type de projet s'élèvent à 60 % du coût des travaux ; que la part communale est dès lors estimée au montant de 132.989 € TVA comprise ;

Considérant les crédits portés à l'article 87700/735-56 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de l'adjudication publique ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux de rénovation des caniveaux rues du Huit Mai et de l'Harmonie, tels qu'établis le 21 avril 2009, par la SPRL ECAPI, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE, au montant estimé de 332.470,91 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : D'introduire le dossier auprès de l'autorité subsidiante.

Article 5 : De marquer son accord sur la part communale dans l'exécution des travaux, soit un montant estimé à 132.989 €.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 11 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX – DROIT DE TIRAGE 2010 – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-11gs relatif au marché de "Travaux d'entretien et de rénovation de divers chemins communaux - droit de tirage 2010" établi par le service communal des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.059,00 € hors TVA ou 251.751,39 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur et que cette partie est estimée à 155.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 42100/735-57 et sera financé par emprunts et subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Sont approuvés le cahier spécial des charges N° 2010-11gs et le montant estimé du marché de "Travaux d'entretien et de rénovation de divers chemins communaux - droit de tirage 2010", établis par le service communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.059,00 € hors TVA ou 251.751,39 € TVA comprise.

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 3 : Une subsidiation pour ce marché est sollicitée auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : Le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications est complété.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit l'article 42100/735-57.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CONSEILLER EN ENERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des « Communes énergétiques » de la Région wallonne en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie pendant deux années ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative au principe d'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté du Ministère de la Région wallonne du 28 juillet 2008 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 € à la Commune en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet « Communes Energ-Ethiques » visant la mise en place d'un conseiller énergie ;

Vu, précisément, les articles 11 et 12 dudit arrêté ministériel du 28 juillet 2008 engageant la Commune à fournir un rapport d'avancement intermédiaire (situation au 31 décembre 2008) et un rapport d'avancement final (situation au 31 mars 2010) sur l'évolution de son programme et sur les actions et investissements réalisés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin VALLEE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tels que dressés par le Conseiller en énergie, le rapport d'avancement intermédiaire (situation au 31 décembre 2008) et le rapport d'avancement final (situation au 31 mars 2010) reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre de sa politique énergétique.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1^{ER} OCTOBRE 2010.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes, notamment, ses articles 16 et 23, ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 et, plus particulièrement, ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales ce 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

ARRETE comme suit l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2010 :

ECOLE DU BERLEUR :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
12 périodes	12 périodes	2 périodes	6 périodes	-

ECOLE GEORGES SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	2 périodes	6 périodes	-

ECOLE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
8 périodes	8 périodes	4 périodes	8 périodes	-

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPANTATION RUE AQUEDUC :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	4 périodes	-

ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	2 périodes	2 périodes	-

ECOLE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	4 périodes	2 périodes	-

ECOLE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes + 2 périodes sur fonds propres	4 périodes	4 périodes	-	-

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
46 périodes + 2 périodes sur fonds propres	46 périodes	22 périodes	28 périodes	-

POINT 14 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 – ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2010.**Le Conseil communal,**

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes, notamment son article 23 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que la population scolaire au 15 janvier 2010 permet l'organisation de 43 classes ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale, avec les organisations syndicales, ce 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2010 :

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	PERIODES GENEREES	PERIODES SUR FONDS PROPRES
BERLEUR	12	22	2
G. SIMENON ./..	6	6	-

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	PERIODES GENEREES	PERIODES SUR FONDS PROPRES
JULIE & MELISSA Implantation rue de l'Aqueduc Implantation rue Méan	4 4	8 8	- -
BIERSET-VELROUX Implantation de Bierset Implantation en immersion de Velroux	4 5	8 8	- 2
CHAMPS	8	12	4
TOTAUX	43 classes	78 périodes	8 périodes

**POINT 15 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 –
ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il organise un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais depuis les classes de troisième maternelle jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales, ce 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2010 :

- 30 périodes de cours sont générées par le capital-périodes,
- 4 périodes sont à charge des fonds communaux dans le cadre de la réaffectation d'un agent définitif en disponibilité,
- 54 périodes sont à charges des fonds communaux dans le cadre de l'engagement d'agents temporaires.

**POINT 16 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 –
ORGANISATION D'UN COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE
L'ENSEIGNEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2010.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes et relatif au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes y afférentes ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il organise une cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que le nombre d'élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement permet l'organisation, dans trois groupes scolaires, d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, soit le français ;

Considérant que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales, ce 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2010 :

1. ECOLE DU BERLEUR : 6 périodes,
 2. ECOLE DES CHAMPS : 3 périodes,
 3. ECOLE GEORGES SIMENON : 3 périodes,
- SOIT, un total de 12 périodes.

POINT 17 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUR ET DE CONSTRUCTION D'UN PREAU ET D'UN LOCAL DE RANGEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE COMMUNAL DES CHAMPS, IMPLANTATION DE LA RUE GERMINAL – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier constitué dans le cadre des travaux de réfection de la cour et de construction d'un préau et d'un local de rangement de l'établissement scolaire communal des Champs, implantation de la rue Germinal, par l'auteur de projet, l'Atelier d'architecture Dispa-Robeerst, Avenue de Sur Cortil, 57, à 4130 Esneux, pour un montant total estimé à 134.782,05 Hors TVA, soit 163.086,28 € TVA comprise ;

Considérant que les subsides escomptés pour ce type de projet s'élèvent à 60 % du coût des travaux ; que la part communale est dès lors estimée au montant de 65.234,51 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de l'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux de réfection de la cour de l'établissement scolaire communal des Champs, implantation de la rue Germinal, et de construction d'un préau et d'un local de rangement, tels qu'établi, par l'Atelier d'architecture Dispa-Robeerst, Avenue de Sur Cortil, 57, à 4130 Esneux, au montant estimé de 134.782,05 Hors TVA, soit 163.086,28 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : D'introduire le dossier auprès de l'autorité subsidiante.

Article 5 : De marquer son accord sur la part communale dans l'exécution des travaux, soit un montant estimé à 65.234,51 € TVA comprise.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 18 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE A L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de rénovation de la production de chauffage à l'école communale G. Simenon, du 13 septembre 2010, dressé par la société B.I.C.E., dont le siège social est établi Route du Condroz, 106 à 4121 NEUPRE comprenant le cahier spécial des charges, les plans et le devis estimatif ;

Vu le montant estimatif des travaux arrêtés au montant total de 244.069 € hors T.V.A. (295.323,49 € T.V.A. comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de l'adjudication publique ;

Considérant qu'un subside peut être obtenu auprès de la cellule U.R.E.B.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel que dressé par la S.A. BICE (auteur de projet), le dossier de rénovation de la production de chauffage à l'école communale G. Simenon (dossier n° 09773), comprenant les clauses administratives, les formules de soumissions, le cahier des charges, des vues en plan des situations projetées et schémas de principe pour l'école communale G. Simenon.

Article 2 : Les travaux décrits au cahier des charges ont pour objet : la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service des équipements de chauffage relatifs à l'installation d'une nouvelle chaufferie pour la production de chauffage et de l'eau chaude sanitaire de l'école G. Simenon, de la crèche et de certains services administratifs et s'il échet, l'installation de vannes thermostatiques et de tés de réglage.

Article 3 : Le montant total estimé des travaux est arrêté à la somme de 244.069 € hors T.V.A. (295.323,49 € T.V.A. comprise).

Article 4 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 5 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 19 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE AUX ÉCOLES COMMUNALES DU BERLEUR, DES CHAMPS ET G. SIMENON (PARTIE 1 MODIF) – APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 relative à l'approbation des cahier spécial des charges n° 2010-03fb et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux de désamiantage aux écoles communales des Champs, G. Simenon et du Berleur (Defuisseaux), partie 1, tels qu'établis le 03 juin 2010 par le service Technique, au montant de 44.770,00 €, TVA comprise ;

Considérant que ledit projet imposait une méthode de retrait contraignante et non obligatoire si les matériaux amiantés n'étaient pas détériorés lors du retrait ; qu'il s'avère préférable de laisser à l'appréciation des soumissionnaires le choix des méthodes utilisées pour le retrait d'amiante, tout en respectant la législation en vigueur dans ce domaine ;

Considérant que le service Technique communal a dès lors établi un nouveau projet laissant le choix de la méthode employée pour le retrait des panneaux amiantés aux coupoles, lanterneaux et lucarnes, moyennant description de celle-ci, en tenant compte de leur remplacement par un matériau résistant au feu ou aux intempéries ;

Considérant dès lors le cahier spécial des charges N° 2010-04fb établi par ledit service communal, le 28 septembre 2010, dans le cadre du marché relatif aux travaux de désamiantage au sein des écoles communales des Champs, G. Simenon et du Berleur (Defuisseaux) – Partie 1 MODIF ;

Considérant le devis estimatif dudit marché établi au montant inchangé de 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés :

- le cahier spécial des charges N° 2010-04fb du marché ayant pour objet les travaux de désamiantage au sein des écoles communales des Champs, G. Simenon et du Berleur (Defuisseaux) – Partie 1 MODIF – tel qu'établi par le Service Technique communal le 28 septembre 2010 ;
- le devis estimatif dudit marché s'élevant au montant de 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, TVA 21% comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 20 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2009 (REF. 34.04).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 juillet 2010 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 16 août 2010 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 16.301,71 €, en dépenses la somme 16.526,11 € et clôture avec un mali de 224,40 € ce grâce à un supplément communal de 6.820 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'après examen du document et de ses pièces justificatives, les remarques suivantes sont formulées :

- une pièce justificative d'un montant de 47 € est manquante pour l'article 6c des dépenses (la trésorière précise que cette somme a été payée par la caisse de l'unité pastorale) ;
- une pièce justificative d'un montant de 20 € est manquante pour l'article 45 des dépenses ;
- des dépenses sont effectuées alors que les crédits du budget n'étaient pas suffisants et qu'aucune modification budgétaire n'ait été réalisée (article 3, 15 et 45 en dépassement) ;
- un retard est accumulé dans la comptabilité ;

Considérant que malgré ces remarques récurrentes, le Collège communal propose d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

CONSTATE des dépassements d'allocations budgétaires aux articles 3, 15 et 45 des DEPENSES, respectivement de 122,72 €, 23,05 € et 134,98 € tece, en contrariété avec la circulaire du 19 août 1999 en matière de comptabilité fabricienne, laquelle prohibe cette pratique.

EMET, toutefois, UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2009, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 juillet 2010 et portant :

- En recettes : la somme de 16.301,71 € ;
- En dépenses : la somme de 16.526,11 € ;
- En déficit (mali) : la somme de 224,40 €.

POINT 21 : MOTION DE SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE LIEGE POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 2017.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Liège du 14 décembre 2009 de préparer le dépôt d'une candidature de la Ville de Liège à l'organisation d'une exposition internationale en 2017 ;

Vu la décision de soutien et de participation financière du Collège provincial de Liège en date du 29 octobre 2009 ;

Vu la décision de soutien et de participation financière du Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2009 ;

Considérant le soutien de nombreux acteurs tels que l'Université de Liège, les Hautes Etudes commerciales, l'Union Wallonne des Entreprises, la FGTB, la CSC, le comité scientifique du GRE, etc. ;

Attendu que la candidature de Liège n'entre pas en concurrence avec d'autres projets belges ;

Attendu que d'autres villes dans le monde ont déjà relevé le souhait d'organiser une Exposition internationale en 2017 ;

Considérant qu'un tel évènement engendrerait d'importantes retombées socio-économiques et urbanistiques qui dépassent de loin le territoire de la Ville de Liège ; que toutes les communes de l'arrondissement de Liège en tireront des bénéfices directs ou indirects ;

Considérant que le territoire de la Ville de Liège offre la possibilité d'organiser un tel évènement, pour lequel la mobilité doit être pensée tant pour les visiteurs que pour les habitants et en tenant compte du devenir du site une fois l'évènement clôturé ;

Considérant qu'un tel évènement s'accompagne d'une importante programmation culturelle ;

Considérant que cette candidature doit constituer une opportunité de regrouper l'ensemble des forces vives de l'arrondissement et la population derrière un objectif commun et permettre d'associer tous les acteurs à la démarche ;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de soutenir la candidature de la Ville de Liège à l'organisation d'une Exposition internationale en 2017.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 22 : MODIFICATIONS DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 – DEVELOPPEMENT DE DEUX NOUVELLES ACTIONS – ADAPTATION DU PLAN FINANCIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2009 relative à l'approbation de la version définitive du Plan de Cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu le procès-verbal de la Commission décrétable du Plan de Cohésion sociale du 28 septembre 2010 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification dudit plan, tant sur le plan « financier » que sur le plan « fonctionnement » ;

Considérant que ces modifications tendent, pour l'année 2011 :

- sur le plan financier, à transférer une somme de 20.000 € des frais d'investissement en les ventilant en frais de fonctionnement dans les différentes actions du Plan de Cohésion sociale, ces frais d'investissement s'avérant inutiles pour l'année 2011 ;
- sur le plan fonctionnement, à utiliser ce crédit à bon escient en développant deux nouvelles actions, soit celle de « Coordination de quartier » et celle du « Salon des associations » ;

Considérant que l'action « Coordination de quartier » suivra l'objectif d'être un lieu d'échange et de rassemblement pour toutes les institutions et de développer des structures de coordination par quartier ; que l'action « Salon des associations » permettra de faire connaître les associations existantes sur le territoire aux citoyens en se déroulant annuellement et en se déplaçant d'une entité à l'autre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. Sont approuvées les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 visant, pour l'année 2011 :

- sur le plan financier, à transférer une somme de 20.000 € des frais d'investissement en les ventilant en frais de fonctionnement dans les différentes actions du Plan de Cohésion sociale ;

- sur le plan fonctionnement, à utiliser ce crédit à bon escient en développant deux nouvelles actions, soit celle de « Coordination de quartier » et celle du « Salon des associations » ;

Article 2. Les propositions de modifications sont transmises à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, en annexe au présent arrêté.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de cette décision.

POINT 23 : PROJET DE TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES DU COUVENT, DE LA DOUAIRIERE, DE JENEFFE, DE LA MONNAIE, MORINVAL ET DES ROCHERS- CONVENTIONS A CONCLURE EN VUE DE LA COORDINATION-PROJET ET LA COORDINATION-REALISATION DE CE DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant le projet de travaux d'égouttage de voiries de l'entité, soit les rues du Couvent, de la Douairière, de Jeneffe, de la Monnaie, Morinval et des Rochers ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions en matière de sécurité et de santé entre les maîtres de l'ouvrage, soit d'une part, la Commune, à charge pour son Collège communal de désigner les coordinateurs en phase « projet » et en phase « réalisation » et, d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme ci-après, les termes des conventions en matière de sécurité et de santé à conclure entre la Commune et l'A.I.D.E., tant en phase d'étude et d'élaboration du projet d'ouvrage qu'en phase de réalisation des travaux d'égouttage concernés :

<p style="text-align: center;">1/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE ET D'ELABORATION DU PROJET D'OUVRAGE (égouttage rues du Couvent, de la Douairière, de Jeneffe, de la Monnaie, Morinval et des Rochers)</p>

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal et employeur du coordinateur-projet ;
- d'autre part, **la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS et représenté par Monsieur A. DECERF, Président et Monsieur C. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage des travaux d'égouttage ;
- **dénommés ci-après les Maîtres d'ouvrage,**

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage, tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet des travaux d'égouttage des rues du Couvent, de la Douairière, de Jeneffe, de la Monnaie, Morinval et des Rochers.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne désignera le coordinateur-projet, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quinquies, & 1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination-projet :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'une somme forfaitaire, en l'occurrence 400,00 € (quatre cents euros) imputables au Maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine par le coordinateur-projet, ces prestations ont été estimées sur la base de huit heures de prestations nécessaires :

- aux réunions avec les divers intervenants de la phase projet ;
- à la réalisation des dossiers de coordination en conformité avec les lois et règlements en vigueur, en vue de compléter le dossier d'adjudication ;
- à l'analyse des offres, avec fourniture d'un avis motivé, visant à conseiller les Maîtres d'ouvrage sur la prise en considération par les offrants des aspects liés à la sécurité et la santé, en vue de l'attribution du marché de travaux.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage la quote-part des frais, dès la fin de sa mission.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

2/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX (rues du Couvent, de la Douairière, de Jeneffe, de la Monnaie, Morinval et des Rochers)

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal et employeur du coordinateur-réalisation ;
- d'autre part, **la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS et représenté par Monsieur A. DECERF, Président et Monsieur C. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage des travaux d'égouttage ;
- **dénommés ci-après les Maîtres d'ouvrage,**

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant à la réalisation des travaux d'égouttage des rues du Couvent, de la Douairière, de Jeneffe, de la Monnaie, Morinval et des Rochers.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, désignera le coordinateur-réalisation, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quater decies.- &1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination - réalisation :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,7 % du montant final des travaux imputables au Maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier par le coordinateur-réalisation, ces prestations ont été estimées sur la base suivante :

- des visites de chantier ;
- des réunions avec les divers intervenants de la phase d'exécution de l'ouvrage ;
- des prestations nécessaires à la tenue du journal de coordination ;
- des prestations nécessaires à l'adaptation du P.S.S. ;
- des prestations nécessaires à la mise au point du D.I.U.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 24 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LA RUE M. DE LEXHY ET DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE RUE H. DENIS – ETUDE, DIRECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'A.I.D.E.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et, notamment, l'article 17, § 2, 1 a) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux pour la période 2010-2012, et notamment, ceux relatifs à la construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis et à l'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy, lesquels sont estimés à 1.850.621,94 € T.V.A. comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 par lequel le Ministre compétent a décidé d'inscrire ce point pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer un marché de service en vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'étude, de la direction et de la surveillance desdits travaux ;

Vu les cahier spécial des charges et conventions du 29 septembre 2010, établis par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), sise rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels que dressés par l'A.I.D.E., les cahier spécial des charges et conventions du 29 septembre 2010, relatifs au marché de services portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux de construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis et de l'égouttage de la rue Mathieu de Lexhy et des travaux d'amélioration de la voirie à charge de la commune.

Article 2 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : La Commune prend en charge les frais d'honoraires liés aux montants des travaux qui lui incombent.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 25 : CONCLUSION D'UN CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES (EN REMPLACEMENT DES CONTRATS D'AGGLOMERATION) AVEC LA REGION WALONNE, LA SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) ET L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E).

Le Conseil communal,

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment ses articles D 216 à D 222, D.332, §2, 4° et D.344, 9° ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau, notamment :

- ses articles R.271 à R.273 concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement ;
- ses articles R.274 à R. 891 contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Vu le contrat de service d'épuration e de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société publique de gestion de l'eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Considérant les divers contrats d'agglomération conclus entre la Commune et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre des travaux d'égouttage prioritaires sur le territoire communal ;

Considérant que les lourdeurs administratives de cette procédure ont amené le Gouvernement wallon à remplacer lesdits contrat d'agglomération par un seul « contrat d'égouttage » ; que ce contrat modifie, en le simplifiant, le cheminement des dossiers à traiter entre les différents acteurs concernés et fixe la notion « d'égouttage prioritaire »

Considérant, précisément, le projet de contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur l'entité tel que lui soumis par la S.P.G. E. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE, en vue de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux sur le territoire de Grâce-Hollogne, de conclure avec la Région wallonne, la S.P.G.E. et l'A.I.D.E., un nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines définissant les quatre niveaux de priorités d'égouttage.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.

PREAMBULE

Pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de *Grâce-Hollogne*.

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive **2000/60/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15. ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291).

LES PARTIES SUIVANTES :

- La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;
- La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;
- L'organisme d'assainissement agréé, AIDE, en abrégé OAA ;
- La commune de 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Stéphane NAPORA, Secrétaire communal ;

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ART 1. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

- *Agglomération* : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2. 1° - Code de l'Eau) ;

- *Aqueducs* : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;
- *Assainissement public* : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D.2. 4° - Code de l'Eau) ;
- *Cadastré d'égouttage* : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;
- *Collecteurs* : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10° - Code de l'Eau) ;
- *Contrat de gestion* : contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau. (Art. D.335) ;
- *Egouts publics* : voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées, (Art D.2. 43° - Code de l'Eau);
- *Egout séparatif* : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites; (art. R.233, 7° du Code de l'eau) ;
- *Etude de zone* : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, 110bis du Code de l'Eau) ;
- *Etude diagnostique* : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;
- *Priorités d'égouttage* : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE ;
- *PASH* : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art. R.233 21° du Code de l'eau) ;
- *Programme triennal* : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés »);
- *Réhabilitation de l'égouttage* : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;
- *Réseau d'égouts* : ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.
- *RGA* : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau;
- *Sous-bassin hydrographique* : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;
- *Travaux d'égouttage* : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites.
- *Travaux exclusifs* : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;
- *Travaux conjoints* : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;
- *Travaux conjoints du plan triennal* : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;
- *SPW* : Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1) ;
- *Voies artificielles d'écoulement* : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2. 88° - Code de l'Eau) ;
- *Zones prioritaires* : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art. R.233, 30° du Code de l'eau)

ART.2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH

§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

§1.1. LA COMMUNE ET L'OAA :

valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;
établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ;
déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ;
établissent et transmettent le relevé des d'investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2. L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune :

de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;
de la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;
des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :
les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts ;
la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5. La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'eau sont d'application.

§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires. L'OAA est chargé de d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concerta avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

ART.3. LES STADES DE REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. PROGRAMMATION – PROGRAMME TRIENNAL

§1.1 Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état ;
sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;

la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ;

la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune ;

les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

la priorité d'égouttage dans la commune;

la longueur de l'égout à poser ;

l'estimation du nombre d'habitations concernées ;

la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

§2. AVANT-PROJET

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;

une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;

un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;

une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...) ;

une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;

un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;

une estimation des travaux à réaliser ;

des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...), sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

§3. PROJET – ADJUDICATION – AVENANTS D'ENTREPRISE

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2. Responsabilités – Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4. EXECUTION.

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2. Responsabilités – intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;

la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;

lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;

à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;

la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;

la commune actualise la base de données ;

au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

ART.4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure:

la conception des ouvrages ;

l'élaboration des études ;

la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;

l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

la direction et la surveillance du chantier ;

le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

ART.5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

§1. PRINCIPE

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2. PARTICIPATION DE LA SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants. Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. $\geq 0,60$ m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuels.

§3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$T_c = 0,42 + (1 - (D_a/D_p)) * 0,38$ où :

T_c : taux de participation communale ;

D_a : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle ;

D_p : densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la commune.

ART. 6. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 € ;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 € ;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

- 20% à l'avant-projet ;
- 30% au projet ;
- 30% à l'adjudication ;
- le solde soit, 20% au décompte final.

ART. 7. DUREE ET ADAPTATION

Le présent contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

ART. 8. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

ART. 9. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question

est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

ART. 10. RESILIATION

§1. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

§2. RESILIATION POUR FAUTE

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

ART. 11. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

ART. 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

ART. 13. MESURES TRANSITOIRES

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

POINT 25 BIS - POINT D'URGENCE :

MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN TRONCON D'EGOUT DE LA RUE HAUTE-CLAIRE, EN L'ENTITE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 17, § 1er, c., visant l'urgence impérieuse ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 18 octobre 2010 par laquelle le Collège communal désigne en urgence, la S.P.R.L. Ecapi, rue des Loups, 22, à 4520 WANZE, en tant qu'auteur de projet pour l'étude relative au remplacement du tronçon d'égout de la rue Haute Claire, pour la somme de 3.178,25 € T.V.A. comprise ;

Vu, dans cette optique, le projet du 22 octobre 2010 dressé par ladite société comprenant le cahier spécial des charges, les plans et le devis estimatif ;

Considérant que le montant estimatif des travaux est arrêté au montant total de 59.498,84 € hors T.V.A. (71.993,60 € T.V.A. comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de la procédure négociée en raison de l'urgence impérieuse découlant de l'effondrement inopiné du tronçon d'égout de la rue Haute-Claire survenu le 25 septembre 2010 ;

Considérant que Société Publique de la Gestion de l'Eau supportera un montant de 69.091,03 € et la Commune 6.902,57 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux de remplacement du tronçon d'égout de la rue Haute Claire, tels qu'établis les 22 octobre 2010, par la S.P.R.L. ECAPI, rue des Loups, 22, à 4520 WANZE, au montant estimé de 71.993,60 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée en raison de l'urgence impérieuse découlant de l'effondrement inopiné du tronçon d'égout susmentionné survenu le 25 septembre 2010.

Article 4 : D'introduire le dossier auprès de la Société Publique de la Gestion de l'Eau en vue de la prise en charge financière d'un montant de 69.091,03 €.

Article 5 : De marquer son accord sur la part communale dans l'exécution des travaux, soit un montant estimé à 6.902,57 €.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 25 TER - POINT D'URGENCE :

PLAN TRIENNAL COMMUNAL POUR LES ANNEES 2010 – 2011 - 2012. MODIFICATION.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 8 décembre 2005, tel que modifié, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu sa résolution du 22 février 2010 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux communaux pour la période 2010-2012 ;

Vu sa résolution de ce jour par laquelle il approuve les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif du marché ayant pour objet les travaux de remplacement du tronçon d'égout de la rue Haute Claire ;

Considérant que le tronçon d'égout de la rue Haute Claire s'est en effet effondré inopinément au terme du mois de septembre 2010 ; qu'en conséquence, il s'impose d'inclure ce marché relatif aux travaux de remplacement du tronçon d'égout de la rue Haute Claire pour un montant de 71.993,60 € TVA comprise dans le programme triennal des travaux ;

Considérant que lesdits travaux peuvent être subsidiés par la Société Publique de la Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), à concurrence d'un montant de 69.091,03 € ;

Considérant que les travaux projetés sont d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE le programme triennal modifié des travaux communaux pour la période 2010-2012 de la manière suivante :

1. Pour l'année 2010 :

- a) Egouttage des rues du Couvent, des Rochers, de la Monnaie, de Jeneffe, Morinval et de la Douairière pour un montant de 795.000 € ;
- b) Aménagement du garage sis à Horion pour un montant de 147.158,40 € ;
- c) Rénovation des caniveaux rue du 8 Mai et de l'Harmonie pour un montant de 332.470,91 € ;
- d) Entretien de divers chemins communaux pour un montant de 160.000 € ;
- e) Remplacement du tronçon d'égout de la rue Haute Claire pour un montant de 71.993,60 €.

2. Pour l'année 2011 :

- a) Amélioration de la rue de la Poule pour un montant de 191.564,18 € ;
- b) Chauffage de la Mairie Grâce pour un montant de 380.297,36 € ;
- c) Construction d'un bassin d'orage rue Hector Denis et égouttage de la rue Mathieu de Lexhy pour un montant de 1.850.621,94 €.

3. Pour l'année 2012 :

- a) Egouttage de la rue des Sarts pour un montant de 488.982,50 € ;
- b) Entretien de divers chemins communaux pour un montant de 320.000 €.

DECIDE :

1. de recourir à l'adjudication publique pour l'attribution des marchés en cause à l'exception de celui relatif au remplacement du tronçon d'égout de la rue Haute Claire en raison de l'urgence impérieuse ;
2. de solliciter de la Région wallonne l'octroi des subsides adéquats ;
3. de solliciter l'intervention de la S.P.G.E. en ce qui concerne les travaux d'égouttage.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et spécialement de provoquer la conclusion des conventions-types avec différents auteurs de projets.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES –
DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

1/ **M. ALBERT** rappelle que des arbres poussent toujours dans le mur de l'ancien charbonnage près du parking du R.F.C. Cité Sports et qu'il serait bon d'interpeller le propriétaire quant à son obligation d'entretenir sa propriété. Il signale par ailleurs qu'à l'occasion du marché public du samedi matin, des camionnettes de marchands sont parfois garées sur les pelouses à côté de la cage des mineurs.

M. le Bourgmestre précise que des initiatives vont être adoptées s'agissant de ces deux observations.

2/ **Mme CAROTA** évoque le fait que lors de l'adoption du nouveau règlement de taxe sur les déchets ménagers, il a été convenu qu'un paiement semestriel serait mis en place.
Or, à ce jour, aucun avertissement extrait de rôle n'a encore été reçu par les citoyens. Est-ce normal ?

M. le Bourgmestre précise que cette situation est anormale et qu'elle résulte d'un problème de liaison entre l'intercommunale de déchets INTRADEL et le prestataire de services informatiques pour établir une conclusion. Les services communaux en charge de ce dossier ont constaté de nombreuses erreurs entre les fichiers informatiques fournis par INTRADEL et la société informatique.

Eu égard aux difficultés rencontrées, se pose la question de savoir si la procédure à suivre à présent ne serait pas d'adresser dans un premier temps, la partie fixe de la taxe et ultérieurement, s'il échet, de transmettre les régularisations. Toutefois, il semblerait que la production individuelle de déchets consultable en ligne sur le site internet d'INTRADEL procure une vision correcte de la situation de chacun.

3/ **Mme PIRMOLIN** souhaite connaître l'état d'avancement des travaux de rénovation du hall omnisports des XVIII Bonniers. Elle sollicite au surplus qu'un rapport soit dressé à ce sujet lors du prochain Conseil.

M. VALLEE indique que les travaux actuels consistent principalement à démonter des baies intérieures. Il s'agit essentiellement de travaux préparatoires. L'achèvement des travaux est fixé théoriquement au mois d'avril 2011.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE